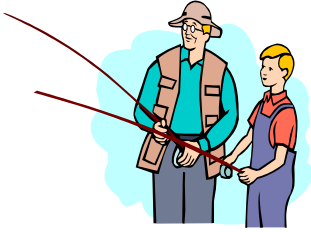


ÉTANG DE LANCIN



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ART. 1 – DROIT DE PÊCHE

La pêche dans l'étang de Lancin est réservée aux membres du personnel et aux retraités de la S.D.E.I et de la Lyonnaise des eaux.

ART. 2 – CONDITIONS DE PÊCHE POUR 2011

La pêche est ouverte tous les jours du samedi 16 avril au 31 décembre.

Pêche autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ART. 3 – PERMIS DE PÊCHE

L'agent doit obligatoirement avoir sa carte professionnelle dès l'action de pêche.

Les invités ne peuvent pêcher qu'en présence de l'agent.

ART. 4 – MATÉRIELS AUTORISÉS

Actifs, Retraités, Invités : 3 cannes.



ART. 5 – LIMITATION DE PRISES JOURNALIÈRES

2 carpes, 1 brochet (60 cm minimum), friture et tanches illimitées.

Il est formellement interdit de garder dans les bourriches plus de poissons que le règlement ne l'autorise.

ART. 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

Les abords de l'étang doivent être tenus propres et il est formellement interdit de pêcher dans les étangs voisins.

Chaque pêcheur doit faire preuve de courtoisie envers ses confrères et doit notamment s'abstenir de les gêner en se plaçant trop près.

Les véhicules doivent stationner sur les lieux réservés à cet effet. Le comité décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation sur les véhicules.

L'agent est personnellement responsable du comportement de ses invités.

Un amorçage est autorisé le jour de la pêche.

Pour le brochet, la pêche au « lancer » (à la cuiller) est autorisée.

ART. 7 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit de se baigner et d'utiliser une embarcation sur l'étang.

Il est interdit de laisser les cannes hors de porté des mains du pêcheur.



ART. 8 – RESPONSABILITÉ

Le comité d'entreprise et les membres du bureau de l'étang décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir aux agents, retraités, invités et leur famille aux abords de l'étang lors de la partie de pêche.